

M.

Décision n° 2007-19 du 8 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1^{er} octobre 2006 lors du championnat de France par équipe de tir à l'arc, organisé à Frouville (Val-d'Oise), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 octobre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de tir à l'arc daté du 18 décembre 2006, enregistré le 19 décembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de tir à l'arc daté du 24 janvier 2007, enregistré le 25 janvier 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 février 2007 dont il a accusé réception le 16 février 2007, n'a pas comparu, mais était représenté par Mme _____ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France par équipe de tir à l'arc, M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir à l'arc, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 1^{er} octobre 2006 à Frouville, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 octobre 2006, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que, par décision du 16 décembre 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé de sanctionner M. _____ d'un avertissement et d'une réprimande ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 21 décembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 novembre 2006, M. _____ a été informé par la Fédération française de tir à l'arc de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques, dont l'une contient de l'hydrochlorothiazide ;

Considérant que, par décision du 16 décembre 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de la Fédération française de tir à l'arc, après avoir pris connaissance de la documentation médicale figurant au dossier, a prononcé à l'encontre de M. *« un avertissement et une réprimande »*, au motif que ce dernier n'avait procédé, en amont du contrôle antidopage, à *« aucune demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques »* ; qu'en conséquence de cette sanction, l'équipe de l'intéressé était disqualifiée ;

Considérant cependant que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; que le Législateur n'a pas prévu qu'une fédération française puisse accorder elle-même ces autorisations ; que la date de création de l'Agence française de lutte contre le dopage correspondant à celle où M. a été contrôlé, il n'était donc pas possible à ce dernier de solliciter la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; qu'au demeurant, l'Agence aurait été dans l'impossibilité de procéder à une telle délivrance dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessite la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités ; qu'à ce jour, ce texte n'a pas été publié ;

Considérant, en conséquence, que la sanction prononcée le 16 décembre 2006 à l'encontre de ce sportif est sans fondement et doit, dès lors, être annulée ; qu'en outre, il ressort des dispositions de l'article 25 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, adopté le 19 mars 2005 par l'Assemblée générale de la Fédération française de tir à l'arc, que la réprimande ne fait pas partie des sanctions que les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage peuvent prononcer ; qu'à ce titre, la décision fédérale susvisée encourait également la censure ;

Considérant par ailleurs que, en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret du 9 mars 2006 précité ; que M. a transmis différents éléments de nature médicale, notamment un certificat émanant de son médecin traitant, daté du 13 novembre 2006 ; que ce document atteste que l'intéressé, âgé de soixante ans, souffre depuis de nombreuses années d'hypertension artérielle, dont le traitement nécessite effectivement l'usage d'un médicament contenant de l'hydrochlorothiazide ;

Considérant que le dossier de M. comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la substance retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant enfin qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 13, de nature à permettre à l'Agence de procéder à la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 16 décembre 2006 par la commission nationale disciplinaire de première instance de la Fédération française de tir à l'arc, à l'encontre de M. _____, est annulée.

Article 2 – M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Le Tir à l'arc* », publication de la Fédération française de tir à l'arc.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de tir à l'arc et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir à l'arc.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.